

au 5 % dès le 1er février 1940. En tant que de besoin, l'y condamner expressément;

A le faire condamner en outre à payer à la requérante les sommes ou indemnités suivantes :

- 1) celle de frs. 3.645,85 représentant cinq mois de traitement dont elle a été frustrée en ne recevant qu'un mois de préavis au lieu de six; c'est avec intérêt au 5 % dès le 1er février 1940;
- 2) celle de frs. 500,-- à titre de participation aux honoraires de son avocat;

A faire débouter le Secrétariat de la Société des Nations de toutes autres ou contraires conclusions;

Le condamner en tous les dépens de l'instance;

En fait :

Attendu que la requérante est entrée au Secrétariat de la SOCIETE DES NATIONS en mars 1922;

Que par lettre du 23 février 1931 le Secrétaire général de la SOCIETE DES NATIONS offrait à la requérante un poste de la Catégorie II, de la IIème Division, au Secrétariat de la SOCIETE DES NATIONS, à titre de fonctionnaire permanent, recruté sur place;

Que cette lettre posait que le contrat proposé serait régi par les règles en vigueur du Statut du Personnel;

Que par lettre du 25 mai 1931 Mademoiselle GOLL déclarait accepter le contrat proposé;

Que le 23 décembre 1939 le Directeur du Personnel proposa à Mademoiselle GOLL le choix entre une suspension de son contrat ou sa démission sous certaines conditions;

Que la requérante répondit le 28 décembre de la même année qu'il ne lui était pas possible d'accepter les termes du dilemme proposé;

Que le Directeur du Personnel répondit par lettre du 29 décembre 1939 que le Secrétaire Général se trouvait dans l'obligation de lui appliquer les dispositions de l'article 18 du Statut du Personnel modifié par la décision de l'Assemblée en date du 14 décembre 1939, et que son engagement prendrait fin le 31 janvier 1940 au soir;

Que la lettre spécifiait que la résiliation donnait à la requérante droit à l'indemnité prévue à l'article 73 du Statut du Personnel, article également modifié par la même décision de l'Assemblée;

SUR LA COMPETENCE :

I. Attendu que le Statut du Tribunal administratif expose expressément, en son article II § 1, que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires;

Attendu que ces termes impliquent attribution d'une compétence plénière en ce qui concerne l'exécution de tous engagements contractuels pris par la Société des Nations à l'égard de ses fonctionnaires; qu'il n'est fait aucune distinction quelconque entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel;

Attendu que le Statut du Tribunal a été soumis à l'Assemblée le 26 septembre 1927 et adopté tel qu'il avait été rédigé sans aucune modification, ni dans son esprit, ni dans sa lettre; que c'est donc l'Assemblée elle-même qui a souverainement fixé l'étendue de la compétence du Tribunal, donnant ainsi à son personnel une garantie de justice qu'il ne lui était désormais plus permis de rétracter;

Que tel a été d'ailleurs l'avis formel exprimé par le Comité de juristes institué par le Président de la Première Commission de la 13^{ème} Assemblée, avis portant sur le droit éventuel de celle-ci de réduire le traitement de fonctionnaires; que cet avis admettant la compétence du Tribunal administratif a été donné le 8 octobre 1932, à l'unanimité des membres de ce Comité (MM. Andersen, Basdevant, Huber, Sir William Malkin et M. Pedroso), cf. Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément spécial No. 107, page 206;

II. Attendu qu'en outre c'est à tort que le Secrétaire général, par la décision contestée, a appliqué la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 à la requérante;

Attendu, en effet, que la nomination de la requérante était antérieure au 15 octobre 1932 et ne portait point une clause stipulant que les termes pourraient en être modifiés par l'Assemblée;

Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat et que la requérante avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 18 et 73 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord;

Attendu que pareil commun accord n'est point intervenu;

Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939, ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis;

Qu'à cet égard, le texte adopté par l'Assemblée ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 80 du Statut du Personnel, consacrant le respect des droits acquis;

Attendu que l'interprétation de la partie défenderesse ne saurait non plus être déduite d'un argument "ab absurdo", ni d'un argument tiré de l'effet utile, puisque les modifications en litige sont applicables aux fonctionnaires dont la nomination est postérieure au 15 octobre 1932 et à ceux dont la nomination est antérieure à cette date, mais porte une clause stipulant que les termes peuvent en être modifiés par l'Assemblée (article 30 bis du Statut du Personnel du Secrétariat);

Attendu que la requête est donc, non seulement formellement, mais aussi effectivement, dirigée contre une décision du Secrétaire général, ce qui implique, en toute hypothèse, la compétence du Tribunal administratif;

AU FOND,

Attendu que la requérante, en vertu de son contrat d'engagement, avait droit acquis à ce qu'à la résiliation de son engagement par la décision contestée soient appliqués les articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels que ces articles étaient en vigueur à la date de son contrat d'engagement;

Attendu que c'est à tort que, par la décision contestée, la requérante a été privée du bénéfice de ce droit acquis par application de la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939;

Attendu que, vainement, pour justifier cette application a été invoquée la force majeure;

Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que la Société des Nations ne fut pas en mesure d'honorer les droits acquis de son personnel;

Attendu que la requérante a donc droit :

1. à un préavis de six mois, remplaçable par le paiement de six mois de traitement;
2. à une indemnité égale à une année de traitement payable sans délai;

Attendu que le fait que le paiement de traitement remplaçant les mois de préavis ne s'effectuera qu'après un long délai et que l'indemnité n'a été payée qu'à terme et par acomptes à des dates différentes ouvre le droit à des intérêts moratoires, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 4 %;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Se déclare compétent,

Reçoit la requête en la forme et au fond,

Dit que la requérante a droit à l'application des Articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels qu'ils étaient en vigueur à la date de son engagement;

En conséquence,

1^o. Condamne la partie défenderesse à verser à la requérante la somme de 3.645,85 francs suisses, représentant cinq mensualités de traitement, ensemble les intérêts à 4 % depuis le 1er février 1940;

2^o. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante les intérêts à 4 % :

sur 6.562,50 francs suisses à compter du 1er février 1940
jusqu'au 1er mars 1941

sur 4.375,- francs suisses à compter du 1er mars 1941
jusqu'au 18 février 1942

sur 2.187,50 francs suisses à compter du 18 février 1942
jusqu'au 13 février 1943;

3^o. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante la somme de 375,- francs suisses à titre de participation dans ses frais de défense;

4^o. Ordonne la restitution du dépôt effectué par la requérante, conformément à l'Article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,
Le Greffier du Tribunal administratif.